



# Kiwaniis®

EASTERN CANADA AND THE CARIBBEAN DISTRICT

L'EST DU CANADA ET DES CARAÏBES

**RÈGLEMENTS du DISTRICT  
DE L'EST DU CANADA  
et des CARAÏBES (E.C. & C.)  
du  
KIWANIS INTERNATIONAL**

***en vigueur le 1 octobre 2019***

**RÈGLEMENTS DU DISTRICT**  
**de L'EST DU CANADA ET DES CARAÏBES du KIWANIS INTERNATIONAL**  
**1 octobre 2018**

**ARTICLE I. DÉFINITIONS**

**Section 1.** À chacune de ses mentions, dans les statuts, le mot « club » désigne un club en règle, tel que les définit Kiwanis International à épisodes réguliers, et les mots « membre actif » désignent un membre en règle vis-à-vis de son club. Cependant, les dispositions concernant l'envoi d'avis aux clubs, pour les réunions, les amendements, les résolutions et les dispositions en matière de règlement des obligations financières des clubs s'appliquent à tous les clubs chartés, en règle ou non.

**ARTICLE II. OBJECTIF ET STRUCTURE**

**Section 1.** La dénomination de cette organisation est «district de l'est du Canada et des Caraïbes du Kiwanis International», ci-après référé comme étant le «District» dans ces règlements.

**Section 2.** Les limites géographiques de ce district incluront, au Canada : les provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-neuve et Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard, et cette partie de l'Ontario à l'est du 85<sup>e</sup> méridien; la Guyane française, la Guyane, le Suriname, le Commonwealth des Bahamas; et dans les Caraïbes: toutes les îles et nations à l'exclusion de celles de Cuba, de la République Dominicaine, de Porto Rico, des îles Caïman, des îles Turk and Caïcos, et toutes les îles côtières ou nations qui font partie du territoire du district de l'Amérique latine. Ni le nom du district, ni les limites géographiques ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable du conseil d'administration du Kiwanis International.

**Section 3.** La mission de ce district Kiwanis est principalement d'aider les clubs Kiwanis et Kiwanis International à promouvoir les buts, les objectifs, les politiques et la stratégie de Kiwanis, ainsi que de coopérer spécifiquement avec Kiwanis International pour :

- créer de nouveaux clubs et renforcer les clubs existants ;
- instruire les clubs ;
- fournir des programmes de service et de leadership et prévoir des campagnes planétaires pour les enfants à réaliser par les clubs.

Le district a aussi pour mission de pouvoir promouvoir les intérêts des clubs qui le composent vis-à-vis de Kiwanis International.

**Section 4.** Le District regroupera les clubs en divisions et les divisions en régions. La composition des divisions et des régions sera définie par le Conseil d'administration du District.

De temps à autre, des changements à la composition des divisions / régions peuvent être faits après consultation auprès des clubs / divisions / et/ou régions concernés et la décision finale appartiendra au Conseil.

**Section 5.** Tout club situé dans les limites territoriales est membre du district et il partage tous les droits, privilèges et responsabilités de son district.

### ARTICLE III. OFFICIERS

#### Section 1.

- a. Les officiers de district sont le Gouverneur, le Gouverneur élu, le Vice-gouverneur, le Gouverneur sortant, le Secrétaire-trésorier, un Administrateur pour chaque région et un Lieutenant-gouverneur pour chaque division du district.
- b. Seuls les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être assumés par la même personne.
- c. Après leur élection et avant leur prise de fonctions, tous les officiers sont connus et désignés par le titre du poste auquel ils ont été élus, suivi de l'expression «désigné».

#### Section 2.

- a. Chaque officier du district sera un membre actif d'un club du district ;
- b. Le Gouverneur, le Gouverneur élu et le Vice-gouverneur aura complété un mandat complet comme Lieutenant-gouverneur et devra avoir et maintenir un dossier criminel vierge contrôlé et vérifié par le Kiwanis International.
- c. Chaque Administrateur du District sera être membre d'un club dans la région où il est élu et aura complété un mandat complet comme Lieutenant-gouverneur.
- d. Chaque Lieutenant-gouverneur sera membre d'un club de la division où il est élu et aura complété un mandat complet comme président d'un club.

**Section 3.** Le mandat des officiers est d'une durée telle que définie ci-dessous ou prend fin une fois que le successeur de son titulaire soit dûment élu et qualifié. Le mandat de tous les officiers de district commence le 1<sup>er</sup> octobre.

- a. Les lieutenants-gouverneurs exercent un mandat d'une (1) ou deux (2) année(s) selon ce que la division aura déterminé lors de l'élection.
- b. Les administrateurs exercent un mandat de trois (3) années.
- c. Tous les autres officiers exercent un mandat d'une (1) année, sauf disposition contraire.

Personne ne peut servir plus de trois (3) années consécutives en tant qu'administrateur ou de quatre (4) années consécutives en tant que lieutenant-gouverneur. La durée de service d'une personne nommée par le Conseil d'administration du District afin de pourvoir un poste vacant n'est pas prise en compte aux fins de la présente disposition.

**Section 4.** Les attributions et responsabilités des officiers du district sont les suivantes :

- a. Promouvoir les objectifs de Kiwanis International ;
- b. Promouvoir les intérêts des clubs au sein du district.
- c. S'acquitter des attributions et responsabilités telles qu'elles sont prescrites actuellement ou telles qu'elles peuvent être amendées dans les statuts, les règlements et procédures de Kiwanis International ou du district ou telles qu'elles peuvent être assignées par le conseil de district.
- d. Promouvoir activement la mise en œuvre des initiatives de développement des effectifs du district en lien avec les projets stratégiques de Kiwanis International dans ce domaine.
- e. Promouvoir et soutenir activement les programmes faisant l'objet d'une attention particulière de la part de Kiwanis International, comme ceux de Service et Leadership (là où ils existent) et la campagne planétaire en faveur des enfants.
- f. Assister à toutes les réunions requises par le district.
- g. Tous les officiers des districts sont encouragés à assister, à chaque fois que cela leur est possible, au congrès de Kiwanis International.

**Section 5.** Le Gouverneur a par ailleurs les attributions et les responsabilités suivantes :

- a. Servir en tant que président-directeur général du district, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de Kiwanis International.
- b. Planifier et développer le programme général du congrès et des conférences du district en s'appuyant sur les conseils et l'accord du conseil de district.
- c. Présider tous les congrès du district et aux réunions du conseil de district.
- d. Assister à tous les congrès et autres réunions requises par Kiwanis International.
- e. Assumer la responsabilité de la mise en œuvre des initiatives de développement des effectifs du district en lien avec les projets stratégiques de Kiwanis International dans ce domaine.
- f. Promouvoir activement les programmes de service et de leadership de Kiwanis International et assurer la supervision de ces programmes aux niveaux de la localité, de la division et du district.

**Section 6.** Le Gouverneur élu a, de plus, les attributions et les responsabilités suivantes :

- a. Assister à toutes les réunions pour lesquelles Kiwanis International exige la présence des gouverneurs élus, notamment la conférence d'information des gouverneurs élus et le congrès du Kiwanis International.
- b. Assurer la formation des futurs Lieutenants-gouverneurs, administrateurs de district et présidents de comité de district, la mise en œuvre des programmes éducatifs ainsi que la gestion

des programmes éducatifs lors du congrès de district.

**c.** Soutenir le/la Gouverneur(e) dans ses fonctions d'officier de Kiwanis International.

**Section 7.** Le Vice-gouverneur possède les attributions et responsabilités supplémentaires suivantes: il accorde la priorité aux activités de formation, d'orientation et autres qui mettent l'accent sur l'information, la direction et le développement et le préparent à l'exercice ultérieur des mandats de gouverneur élu et de gouverneur. Cela doit inclure la présence à la formation des futurs officiers de district.

**Section 8.** Le Gouverneur sortant est une personne de référence pour le gouverneur et le conseil de district.

**Section 9.** Le Secrétaire-trésorier du district a, de plus, les attributions et responsabilités suivantes :

**a.** Fournir son soutien au Gouverneur et au conseil de district pour la direction des affaires du district.

**b.** Tenir tous les registres du district.

**c.** Être l'officier qui se charge du bureau du district et, sous réserve de l'aval du conseil de district, de choisir les employés (s'il y en a).

**d.** Transmettre aux officiers, aux comités ou aux personnes appropriés toutes les communications reçues du Kiwanis International et collaborer avec le Gouverneur pour faire suivre tous les rapports requis par Kiwanis International.

**e.** Assister aux réunions du conseil et aux congrès du district, et dresser les procès-verbaux de ces réunions.

**f.** Soumettre un rapport au District lors de son congrès annuel ainsi que tout autre rapport qui serait demandé par le Gouverneur ou le conseil de district.

**g.** Tenir les registres et comptes financiers et assurer les procédures de contrôle interne appropriées, y compris la réception, le dépôt à la banque et le déboursement des fonds du district et des organismes parrainés, selon la méthode établie et autorisée par le conseil de district.

**h.** Permettre au Gouverneur, au conseil de district ou à toute autre partie autorisée, d'examiner les comptes financiers, les documents comptables et les registres du district et de ses programmes de service et de leadership (s'il y en a).

**i.** Faire partie du comité des finances.

**j.** Examiner régulièrement la situation financière du district et de ses programmes de service et de leadership (s'il y en a) et en informer le conseil de district.

k. Présenter un rapport au congrès annuel.

**Section 10.** Le Lieutenant-gouverneur a les attributions et responsabilités supplémentaires suivantes :

- a. Apporter soutien et assistance aux clubs de sa division.
- b. Planifier les réunions et les conférences de sa division et les présider.
- c. Aider le Gouverneur et le conseil de district à faire connaître et à mettre en œuvre les projets et objectifs du district dans sa division.
- d. Tenir au courant le Gouverneur de la situation et des activités des clubs de sa division.
- e. Rendre visite à chaque club de sa division aussi souvent que l'exige le district.
- f. Veiller à la formation des futurs officiers du club pendant son mandat de lieutenant-gouverneur.

**Section 12.** L'Administrateur a les attributions et responsabilités supplémentaires suivantes :

- a. Remplir les fonctions assignées aux membres du conseil de district.
- b. Apporter un soutien aux Lieutenants-gouverneurs de sa région.
- c. Planifier les réunions et les conférences régionales, sous la présidence du conseil de district..

#### **ARTICLE IV. CONSEIL DU DISTRICT**

**Section 1.** Le Conseil d'administration du District se compose du Gouverneur, du Gouverneur élu, du Vice-gouverneur, du Gouverneur sortant, du Secrétaire-trésorier, d'un Administrateur pour chaque région et du président du groupe des Lieutenants-gouverneurs.

Le secrétaire-trésorier, n'a pas le droit de vote.

**Section 2.** La gestion et le contrôle des affaires du district qui ne sont pas prévus dans ces statuts sont dévolus au Conseil d'administration du District, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de Kiwanis International. Le Conseil d'administration du District, peut adopter des règles et/ou des procédures sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux lois en vigueur ni à des documents constitutifs plus importants.

**Section 3.** Le Conseil d'administration du District tient au moins deux (2) réunions ordinaires par an, dont l'une doit avoir lieu avant le 31 octobre, aux date et lieu fixés par le gouverneur. Si la première réunion a lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre, toute décision prise entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre,sauf **si une autre date a été spécifiée.**

**Section 4.** Une réunion exceptionnelle du Conseil d'administration du District, peut être convoquée par le Gouverneur ou par les deux-tiers (2/3) du conseil au complet.

**Section 5.** Sous réserve de la législation locale, le Conseil d'administration du District, peut se réunir et fonctionner en recourant à toute méthode permettant aux participants de communiquer simultanément ou de toute autre façon autorisée par la législation en vigueur. Une participation par le biais de ladite méthode équivaut à une présence. Les règles et procédures normales des réunions du conseil s'appliquent, sauf décision contraire du conseil.

**Section 6.** Le Secrétaire-trésorier du district prévient chaque membre du Conseil d'administration du District, et le président-directeur général de Kiwanis International, du lieu, de la date et de l'heure de toute réunion ordinaire trois (3) semaines au moins avant la date de la réunion et il prévient chaque membre du conseil au moins trois (3) jours à l'avance de toute réunion extraordinaire.

**Section 7.** En cas d'absence du Gouverneur à l'une de ces réunions, le Conseil d'administration du District désigne l'un de ses membres pour présider la réunion.

**Section 8.** Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil d'administration du District, et un vote majoritaire des membres présents est requis pour toute décision, sauf disposition contraire dans les règlements.

**Section 9.** Dans les trente (30) jours qui suivent toute réunion du Conseil d'administration du District, le Secrétaire-trésorier du District fournit à Kiwanis International un compte rendu ou un résumé de toutes les décisions prises et un exemplaire doit être mis à la disposition des clubs du District. Dans les trente (30) jours suivant l'approbation par son conseil, le District fournit à Kiwanis International un exemplaire du procès-verbal officiel de chacune de ses réunions.

## **ARTICLE V. COMITÉS DU DISTRICT ET POSTES CLÉ**

**Section 1.** La structure, les titres et les attributions des comités permanents du District sont définis par les politiques du conseil d'administration du Kiwanis International, lesquels sont :

- a. Club Aktion
- b. Club des Bâisseurs
- c. Règlements et politiques
- d. Club Cercle K
- e. Congrès du District
- f. Finances
- g. La Formule (Membership / Ouverture de clubs)
- h. Congrès - Kiwanis International
- i. Club K
- j. Key Leader
- k. Fondation du Kiwanis International
- l. Enfants du Kiwanis
- m. Développement du leadership et Éducation
- n. Résolutions (inclus dans Règlements et Politiques)

- o. Service (Enfants et Services à la Jeunesse inclus)

Section 2. De plus, le District aura aussi les comités permanents suivants:

- a. **Anciens Gouverneurs:** Ce Comité sera composé de tous les anciens Gouverneurs. Il choisira son président parmi ses membres à chaque année. Il considèrera tout sujet qui lui aura été référé par le Gouverneur ou par le Conseil d'administration et fera rapport de ses conclusions au Conseil. Il est aussi responsable du Manuel à l'intention du Gouverneur.
- b. **Anciens Lieutenants-gouverneurs:** Le Comité sera composé de tous les anciens Lieutenants-gouverneurs. Il choisira son président parmi ses membres à chaque année. Il considèrera tout sujet qui lui aura été référé par le Gouverneur ou par le Conseil d'administration et fera rapport de ses conclusions au Conseil. Il est aussi responsable de l'organisation et du financement de la réception des *First Timers* à chacun des congrès du District.
- c. **Planification stratégique et à long terme:** Ce comité est composé de cinq officiers expérimentés actuels ou passés dans le District. Le Vice-gouverneur, comme responsable, assume la direction de ce comité au nom du Gouverneur. Son rôle sera de développer un plan stratégique et à long terme pour le District afin de le renforcer.
- d. **Traduction:** Les devoirs de ce comité seront de traduire du français à l'anglais et de l'anglais au français tous les documents officiels du District. À sa discrétion, il pourra traduire d'autres documents qui pourront lui être soumis.
- e. **Réalisations et récompenses:** Les devoirs de ce comité seront de déterminer les gagnants des différentes récompenses approuvées. Ce comité peut inviter tout parrain ou membre du District à collaborer avec lui lors de la sélection du gagnant.

**Section 3.** Chaque comité permanent collabore avec le comité approprié de Kiwanis International.

**Section 4.** Le Gouverneur peut créer des comités spéciaux, sous réserve de l'approbation du conseil de district.

**Section 5.** À moins qu'il en soit prévu autrement à la Section 2, le Gouverneur nommera les responsables et les membres des comités, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du District.

**Section 6.** Le gouverneur est membre de droit de tous les comités permanents et spéciaux du district.

**Section 7.** Tous les membres de comité nommés par le Gouverneur peuvent être révoqués par ce dernier.

**Section 8.** Les positions clé du District, requises par le Kiwanis International dans ses politiques sont :

- a. Gestionnaire des risques
- b. Gestionnaire de la protection des jeunes

- c. Coordonnateur de La Formule (Membership/ouverture de clubs)
- d. Coordonnateur du développement au leadership
- e. Coordonnateur des partenariats
- f. Coordonnateur des relations publiques

## ARTICLE VI. CONGRÈS

**Section 1.** Le congrès annuel du District se tient entre le 15 mars et le 25 septembre, aux lieu et date fixés d'un commun accord par le Conseil d'administration du District et le conseil d'administration de Kiwanis International, mais un congrès de district ne peut avoir lieu ni pendant le congrès de Kiwanis International, ni pendant le congrès de sa fédération, ni pendant le conseil des districts et/ou nations (le cas échéant) ni, non plus, dans les trente (30) jours qui les précèdent ou qui les suivent, sauf avec l'approbation du conseil du Kiwanis International. Si le congrès annuel de Kiwanis International est organisé dans les limites géographiques d'un district donné, ce district peut organiser son congrès conjointement avec celui de Kiwanis International. Dans un tel cas, les réunions du district ne peuvent avoir lieu pendant les séances générales du congrès de Kiwanis international.

**Section 2.** Le Gouverneur convoque des congrès de district extraordinaires à la demande d'une majorité des clubs, ou à la demande des trois quarts (3/4) des membres du conseil de district.

**Section 3.** Le Secrétaire-trésorier du District doit prévenir chaque club et le président-directeur général de Kiwanis International soixante (60) jours au moins avant la date du congrès annuel, et trente (30) jours au moins avant tout congrès extraordinaire ou tout congrès annuel dont les dates auraient été modifiées.

**Section 4.** Le Conseil d'administration du District est chargé de la supervision et de la gestion de tous les congrès.

**Section 5.** Pour chaque congrès, le Gouverneur nomme un comité de créances et un comité des élections, chacun composé de trois (3) membres au moins. Tous les membres du comité des élections sont des délégués.

**Section 6.** À tout congrès de district, tout club a droit à trois (3) délégués. Deux d'entre eux doivent être le président et le président désigné du club. Il a aussi droit à trois (3) suppléants pouvant assister au congrès en cas d'absence d'un délégué. Les délégués de club ainsi que les suppléants doivent être des membres actifs des clubs qu'ils représentent.

- a. Toutefois, le Lieutenant-gouverneur ou un ancien Lieutenant-gouverneur peut représenter tout club dans sa division qui ne serait pas autrement représenté par trois (3) délégués, et l'Administrateur du District ou un ancien Administrateur peut représenter tout club de sa Région qui ne serait pas autrement représenté par trois (3) délégués.
- b. Les délégués seront désignés par chaque club avant le congrès et certifiés au District par le Président et le Secrétaire du club. Le Lieutenant-gouverneur en titre ou un ancien Lieutenant-

gouverneur qui représente un club dans sa division, ou l'Administrateur du District en titre ou un ancien Administrateur représentant un club de sa Région peut être certifié par le Comité des créances ou son représentant.

**Section 7.** Lors des congrès de district, les délégués officiels d'un club nouvellement organisé bénéficient de tous les droits après que la charte a été approuvée par le conseil d'administration de Kiwanis International, même si elle n'a pas été présentée officiellement au club.

**Section 8.** Tous les officiers et les anciens Gouverneurs du District qui sont des membres actifs d'un club du district sont des délégués de droit à tous les congrès du district.

**Section 9.** Pour être accrédité, un délégué doit avoir réglé des frais d'inscription au congrès, s'ils sont exigés.

**Section 10.** Il ne peut pas y avoir de vote par procuration ou par correspondance.

**Section 11.** Le Conseil d'administration du District peut fixer un droit d'inscription au congrès de district pour les personnes qui y assistent. Les recettes issues du paiement de ce droit d'inscription sont dépensées uniquement qu'avec l'approbation du Conseil d'administration du District.

**Section 12.** Le congrès peut proposer, discuter et adopter des résolutions et peut recommander des questions ou sujets de préoccupation au Kiwanis International. Il doit aussi délibérer et prendre une décision concernant les questions qui lui sont soumises par Kiwanis International.

**Section 13.** En l'absence du Gouverneur à tout congrès du District, le Conseil d'administration du District désignera un membre du conseil pour présider aux débats.

**Section 14.** Pour disposer du quorum lors de tout congrès du District, il est nécessaire de réunir au minimum un tiers (1/3) des clubs du district. Pour approuver toutes les affaires du District, il convient d'avoir - sauf indication contraire stipulée dans les statuts - au minimum un vote à la majorité des délégués de club et des délégués de droit présents ayant pris part au vote.

**Section 15.** Dans les trente (30) jours qui suivent un congrès, le Secrétaire-trésorier doit soumettre un rapport écrit des décisions prises et approuvées par le Gouverneur, et en adresser une copie au président-directeur général de Kiwanis International. Une copie du rapport est mise à la disposition des clubs du District.

**Section 16.** Si le Conseil d'administration du District décide par une résolution qu'il existe un état d'urgence qui oblige à annuler le congrès annuel du district, il doit prévenir immédiatement Kiwanis International et les clubs du district et définir le plus tôt possible l'une des méthodes suivantes pour traiter toutes les affaires qui devaient être traitées lors du congrès annuel. De préférence, reprogrammer le congrès si possible, sinon convoquer une réunion de toutes les personnes ayant la qualité de délégué de droit à tous les congrès du district. La majorité constitue le quorum.

**Section 17.** Le programme officiel d'un congrès approuvé par le Conseil d'administration du District sera l'ordre du jour pour toutes les séances. L'ordre du jour de la Plénière des délégués peut être occasionnellement modifié par un vote majoritaire de celle-ci.

## **Section 18. Résolutions**

- a.** Un club peut, par un vote majoritaire de ses membres ou de son conseil, proposer des résolutions qui seront examinées lors d'un congrès de district, à condition d'être soumises au Secrétaire-trésorier du District au moins soixante (60) jours avant la date du congrès. Les résolutions peuvent aussi être proposées par le Conseil d'administration du District .
- b.** Toutes les propositions de résolutions sont soumises au comité des Règlements et Politiques pour examen et recommandations au Conseil d'administration du District. Le comité peut modifier, combiner ou refuser toute proposition d'un club. Le Conseil d'administration du District décide en dernier ressort des résolutions à examiner lors du congrès.
- c.** Le Secrétaire-trésorier met à la disposition de chaque club du District un exemplaire de toutes les propositions de résolutions – autres que celles en hommage aux disparus ou de remerciement – au minimum trente (30) jours avant la date du congrès du district.
- d.** Seules seront examinées les résolutions qui auront été soumises au plus tard au début de la Plénière des délégués et dont l'examen aura été approuvé par un vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration du District.
- e.** Les résolutions peuvent être adoptées par une majorité des voix exprimées par les délégués présents et votants; cependant, celles qui auront été recommandées par le Conseil d'administration moins de soixante (60) jours à l'avance exigent une majorité des deux-tiers (2/3).

**Section 19.** L'Assemblée adopte des règles fixes pour ses délibérations.

## **ARTICLE VII. NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS**

**Section 1.** L'élection des officiers, sauf disposition contraire dans les présents statuts, se tient lors du congrès annuel. Le programme officiel du congrès annuel doit stipuler les lieux et heure de l'élection.

**Section 2.** Le Secrétaire-trésorier appelé à prendre ses fonctions le 1er octobre sera nommé par le Gouverneur désigné, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration désigné du District.

**Section 3.** La procédure de nomination et d'élection des officiers lors du congrès annuel est la suivante :

- a.** Le Gouverneur élu sera le seul candidat au poste de Gouverneur et le Vice-gouverneur sera le seul candidat au poste de Gouverneur élu.
- b.** Tout candidat, qualifié pour un poste dont l'élection a lieu lors du congrès annuel, doit présenter son avis de candidature au Secrétaire-trésorier du District au plus tard trente (30) jours avant le congrès, dans l'année de la nomination, avant le début du congrès, .

c. Les candidats qualifiés au poste de Gouverneur, Gouverneur élu et Vice-gouverneur doivent:

- s'engager par écrit envers Kiwanis International à satisfaire aux obligations de leur charge;
- se soumettre à une vérification de leurs antécédents réalisée et vérifiée par Kiwanis International.
- ne sera pas considéré comme candidat pour le poste:
  - à moins qu'il/elle n'ait complété une année entière comme Lieutenant-gouverneur ;
  - durant l'année qu'il / elle sert comme Président de club, Lieutenant-gouverneur ou Administrateur.

c. Avant les élections, le Secrétaire-trésorier annonce à l'Assemblée générale la liste des candidats qualifiés.

d. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant le droit de présenter d'autres candidats qualifiés lors de la Plénière des délégués.

e. La majorité des suffrages exprimés est nécessaire pour l'élection à tout poste lors du congrès. Si aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés, de nouvelles élections doivent avoir lieu immédiatement et le candidat ayant obtenu le moins de suffrages est éliminé. Cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix.

f. Les élections se font par scrutin seulement lorsqu'il y a deux (2) candidats ou plus au même poste.

g. Les votes cumulatifs ne sont pas autorisés.

#### **Section 4. Devoirs du comité des créances et du comité des élections**

a. Le comité des créances vérifie tous les délégués et détermine le droit à siéger de tout délégué n'ayant pas été certifié au préalable par son club. Avant les élections, le comité des créances confirme le nombre de délégués au Secrétaire-trésorier du District et au comité des élections, et met à leur disposition une liste des délégués sur demande.

c. Le comité des élections a la responsabilité générale des élections, de la distribution des bulletins de vote et du dépouillement. Le comité des élections doit informer rapidement le congrès du résultat du vote via un rapport signé par la majorité des membres du comité.

#### **Section 5. Élection du Lieutenant-gouverneur et du Lieutenant-gouverneur élu**

a. Personne ne pourra être candidat au poste de Lieutenant-gouverneur ou Lieutenant-gouverneur élu :

- a. Sans avoir préalablement fourni son consentement et s'être engagé à remplir les devoirs et responsabilités de la fonction au bureau du District.
  - b. Sans avoir préalablement servi comme Président d'un club.
  - c. Personne servant son terme comme Président de club peut être proposé comme candidat au poste de Lieutenant-gouverneur ou Lieutenant-gouverneur élu.
- b.** Au plus tôt la première semaine de l'exercice administratif et au plus tard durant le congrès annuel de district précédant le terme de son mandat, le Lieutenant-gouverneur de chaque division organise une réunion pour élire un lieutenant-gouverneur et un lieutenant-gouverneur élu qui assureront le mandat suivant. L'heure et le lieu de cette réunion sont fixés par le Lieutenant-gouverneur. Tous les présidents de club de la division doivent être prévenus au minimum 10 jours avant la réunion. Les anciens Gouverneurs, anciens Lieutenants-gouverneurs et Administrateurs actuels et anciens qui sont membres actifs d'un club de la division, ainsi que les membres de club non délégués, sont invités à cette réunion et ont la possibilité de s'exprimer mais non le droit de vote.
- c.** Tout club de la division a droit de nommer trois (3) délégués, dont deux (2) devraient être le président du club et le président désigné, ainsi que de nommer trois (3) suppléants qui agiront en cas d'absence d'un délégué. Tous les délégués et suppléants de club doivent être membres actifs.
- d.** Pour disposer du quorum, il est nécessaire de réunir des délégués représentant au minimum la majorité des clubs de la division.
- e.** Le Lieutenant-gouverneur sortant préside les élections, sauf s'il est lui-même candidat. Si l'officier qui doit présider est absent ou inéligible, l'Assemblée élit un délégué chargé de présider les élections.
- f.** Personne ne pourra être candidat au poste de Lieutenant-gouverneur ou Lieutenant-gouverneur élu :
- d. Sans avoir préalablement fourni son consentement et s'être engagé à remplir les devoirs et responsabilités de la fonction.
  - e. Sans avoir préalablement servi comme Président d'un club.
  - f. Personne servant dans sa première année comme Président de club peut être proposé comme candidat au poste de Lieutenant-gouverneur ou Lieutenant-gouverneur élu.
- g.** Le Lieutenant-gouverneur élu sera le seul candidat au poste de Lieutenant-gouverneur. Néanmoins, rien n'empêche la nomination de candidats qualifiés supplémentaires par l'Assemblée.
- h.** Les élections se font par scrutin seulement lorsqu'il y a deux (2) candidats ou plus au même poste. La majorité des suffrages exprimés est requise. Si aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés, de nouvelles élections doivent avoir lieu immédiatement et le candidat ayant obtenu le moins de suffrages est éliminé. Cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le Lieutenant-gouverneur est habilité à voter.
- i.** Le président du scrutin communique sans attendre les résultats des élections au Secrétaire-

trésorier du district qui les transmet ensuite au Kiwanis International.

j. Un Lieutenant-gouverneur élu n'est pas un Officier du District.

## **Section 6. Élection des administrateurs**

a. L'Administrateur de chaque région doit tenir une réunion afin d'élire un nouvel administrateur pour le mandat suivant. Cette réunion doit se tenir au plus tôt la première semaine de l'exercice administratif et au plus tard lors du congrès annuel précédant l'expiration du mandat de l'administrateur. Les heure et lieu de cette réunion sont fixés par l'Administrateur. Tous les présidents de club de la région doivent être prévenus au minimum trente (30) jours avant la réunion. Les anciens gouverneurs, anciens lieutenants-gouverneurs et administrateurs actuels et anciens qui sont membres actifs d'un club de la région, ainsi que les membres de club non délégués, sont invités à cette réunion et ont la possibilité de s'exprimer mais non le droit de vote.

b. Tout club de la région a droit à trois (3) délégués, dont deux (2) doivent être le président du club et le président désigné, ainsi que de nommer trois suppléants convoqués en cas d'absence d'un délégué. Tous les délégués et suppléants de club doivent être membres actifs.

c. Pour disposer du quorum, il est nécessaire de réunir la majorité des clubs de la région.

d. L'Administrateur en fonction préside les élections, sauf s'il est lui-même candidat. Si l'Administrateur en fonction est absent ou inéligible, l'ancien Administrateur le plus récent, présent et consentant, assume ses fonctions; en l'absence d'un ancien Administrateur, l'Assemblée élit un délégué chargé de présider les élections.

e. Personne ne pourra être considérée comme candidat au poste d'Administrateur :

- Sans avoir préalablement, sous forme écrite, signifié son accord et s'engager à s'acquitter des devoirs et responsabilités de la fonction au bureau du District.
- Sans avoir préalablement complété une année entière comme Lieutenant-gouverneur. Personne servant comme Lieutenant-gouverneur ne peut être proposé comme candidat au poste d'Administrateur du District.

f. Rien n'empêche la nomination de candidats qualifiés supplémentaires par l'Assemblée.

g. Les élections se font par scrutin seulement lorsqu'il y a deux (2) candidats ou plus au même poste. La majorité des suffrages exprimés est requise. Si aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés, de nouvelles élections doivent avoir lieu immédiatement et le candidat ayant obtenu le moins de suffrages est éliminé. Cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président du scrutin est habilité à voter.

h. Le président du scrutin communique sans attendre les résultats des élections au Secrétaire-trésorier du District qui les transmet ensuite à Kiwanis International.

## ARTICLE VIII. POSTES VACANTS

**Section 1.** Si le poste de gouverneur, de gouverneur élu ou de vice-gouverneur d'un district devient vacant, le Conseil d'administration du District le pourvoit pour la durée restante du mandat en y nommant, par un vote à la majorité de ses membres, un ancien gouverneur, un lieutenant-gouverneur actuel ou ancien ou un administrateur actuel ou ancien et disposant des qualifications nécessaires.

**Section 2.** Au cas où le poste de gouverneur sortant serait vacant, le membre qualifié ayant assumé les fonctions de gouverneur le plus récemment devient automatiquement le gouverneur sortant s'il en a la volonté et la capacité.

**Section 3.** Si le poste de Secrétaire-trésorier devient vacant, le gouverneur nomme un membre qualifié d'un club du district pour assumer les fonctions de ce poste pendant le reste du mandat, sous réserve de l'aval du Conseil de district.

**Section 4.** Si le poste de lieutenant-gouverneur ou d'administrateur devient vacant, le poste est pourvu de la façon suivante :

a. Si la durée restante du poste est inférieure ou égale à une année, pour pourvoir ce poste jusqu'au terme, il est procédé à l'élection d'un membre qualifié d'un club de la division ou de la région par vote à la majorité du Conseil de district.

b. Si la durée est supérieure à une année, le district doit signaler aux clubs de la division ou de la région concernée qu'un administrateur ou un lieutenant-gouverneur de remplacement peut être élu par une réunion de région ou de division qui doit se tenir dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date où le poste est devenu vacant. En l'absence de l'élection d'un remplaçant par une division ou une région, un membre qualifié d'un club de la même région doit être élu par vote à la majorité du Conseil de district.

**Section 5.** Si l'élection à un poste au sein du district ne peut être organisée, pour quelque raison que ce soit, le Conseil de district peut envisager de laisser ce poste vacant et de le pourvoir ensuite conformément aux dispositions applicables des présents règlements.

**Section 6.** Au cas où, après son élection et avant le 1<sup>er</sup> octobre, un officier désigné du district se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions pendant l'année pour laquelle il a été élu, le Conseil d'administration désigné du District pour l'année en question pourvoit ce poste considéré comme vacant, conformément aux dispositions applicables des présents règlements. L'incapacité ou l'incapacité d'un gouverneur désigné à exercer ses fonctions pendant l'année pour laquelle il a été élu est d'abord déterminée par vote des deux-tiers (2/3) de l'ensemble du Conseil d'administration désigné du district.

**Section 7.** Au cas où le gouverneur se trouve temporairement empêché ou en état d'incapacité de s'acquitter des responsabilités de son poste, le conseil de district, par un vote à la majorité, élit un ancien gouverneur, un lieutenant-gouverneur ou un ancien lieutenant-gouverneur (ou un administrateur ou un ancien administrateur) pour devenir gouverneur intérimaire jusqu'à ce que le

gouverneur soit capable de reprendre ses fonctions. Tant que le gouverneur est dans cet état d'incapacité, le gouverneur intérimaire est investi de toutes les attributions et responsabilités et de l'autorité allouée au gouverneur selon ces règlements et les règlements de Kiwanis International. Si, après une période de soixante (60) jours, le Conseil d'administration estime que le gouverneur demeure dans le même état et qu'il ne peut pas reprendre ses fonctions, il peut déclarer le poste de gouverneur vacant et y pourvoir conformément aux dispositions prévues dans ces statuts.

## ARTICLE IX. DISCIPLINE DES OFFICIERS

**Section 1.** S'il est estimé par le Gouverneur ou une majorité des deux-tiers (2/3) du Conseil de district qu'un officier du district ne s'acquitte pas de ses obligations, le conseil de district enquête sur les allégations et prend une décision lors d'une réunion qui doit se tenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la fin de l'enquête ou dès que cela est raisonnablement possible. L'officier accusé doit être avisé par écrit des allégations, de l'enquête en cours et de la réunion au moins trente (30) jours avant la réunion. L'accusé a le droit d'assister à la réunion et de présenter sa défense. Si les allégations sont validées par au moins deux tiers (2/3) des voix des membres du conseil, le poste d'officier est déclaré vacant.

### Section 2.

- a. Une «conduite indigne d'un membre de la famille Kiwanis» est définie dans le règlement intérieur de Kiwanis International comme étant une conduite:
  - qui est incompatible avec les intérêts du public ou ceux des membres de la famille Kiwanis ; ou
  - qui tend à porter atteinte à la réputation de la famille Kiwanis sur le plan local ou mondial.
- c. Si un officier du district est accusé d'une «conduite indigne d'un membre de la famille Kiwanis» dont il se serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'officier, le Gouverneur doit, sans attendre, demander à Kiwanis International un exemplaire de la procédure détaillée que le district doit suivre et il doit nommer un enquêteur spécial chargé d'examiner la question. Si l'accusé est le gouverneur, il appartient d'en faire état au président et au directeur exécutif de Kiwanis International qui appliquent alors la procédure spécifique aux officiers de Kiwanis International. Si le rapport d'enquête conclut que les allégations sont raisonnablement fondées, le Gouverneur doit avertir l'officier accusé et transmettre l'affaire au Conseil de district en vue de l'organisation d'une audition ayant pour but de trancher la question. Ensuite, le Conseil se réunit et fait rapport de sa décision concernant les accusations de «conduite indigne»; puis les mesures disciplinaires appropriées sont arrêtées sur la base de cette décision, à savoir: conseil, réprimande verbale ou écrite, suspension de la fonction ou révocation.
- c. Si l'officier accusé ou l'enquêteur estime qu'une partie de l'enquête n'a pas été menée dans les règles ou que la décision n'est pas recevable, il est habilité à demander par écrit au Conseil de réexaminer la décision. La décision du conseil en la matière a caractère définitif.

**d.** Si, à un quelconque moment de la procédure, sont découverts de possibles faits délictuels, l'affaire doit être signalée à l'attention des autorités compétentes.

**e.** Tout élément, fait et renseignement en relation avec l'enquête, la décision ou le réexamen (les cas échéant) doit être tenu confidentiel à tout moment par toutes les parties ou personnes concernées par quelque phase de la procédure que ce soit.

**f.** Le district doit conserver toute pièce officielle sur l'affaire (rapport d'allégation, rapport d'enquête, compte rendu d'audition, compte rendu du conseil et compte rendu de réexamen [le cas échéant]) dans un dossier confidentiel, aussi longtemps que le prévoit la loi ; un exemplaire doit être adressé à Kiwanis International qui le conserve dans un dossier confidentiel.

**Section 3.** Si le district emploie le Secrétaire-trésorier ou tout autre officier de district, la relation de travail a préséance sur la relation district/officier.

**Section 4.** En cas de révocation d'un officier de district en raison d'un comportement indigne d'un membre de la famille Kiwanis ou du non-accomplissement des devoirs de sa charge ou en cas de démission, le Kiwanien concerné peut-être déclaré par le conseil de district comme inéligible, à l'avenir, à toute charge ou fonction dans son district.

## **ARTICLE X. RECETTES**

### **Section 1.**

- a.** Chaque club doit verser au district des cotisations annuelles au montant de 36\$ en fonds canadiens pour chacun de ses membres actifs. Les cotisations sont basées sur les effectifs des clubs indiqués sur les rapports adressés à Kiwanis International en date du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et elle doit être acquittée le 30 novembre de la même année.
- b.** De cette cotisation en fonds canadiens, 5\$ seront attribués à un fonds spécial «Programmes de Service et Leadership». Chaque club, à sa discrétion, pourra payer l'allocation au «Programmes de Service et Leadership» à même son compte de charité (œuvres).

### **Section 2.**

- a.** Un droit d'adhésion de 15\$ en fonds canadiens est payable au District pour chaque nouveau membre. Ce sera le seul frais payable au District par le club par un nouveau membre au cours de l'année, peu importe la date où il devient membre.
- b.** Un Club sera relevé de l'obligation de payer une cotisation au District pour tout membre, et ce pour une période de deux (2) ans à compter de la date de son adhésion au Club, à la condition que tel membre soit âgé de moins de vingt-sept (27) ans lors de son adhésion et qu'il ait été membre d'un programme de Service et Leadership de Kiwanis International.

**Section 3.** Le conseil de district peut définir des droits d'inscription aux conférences ou autres réunions du district.

**Section 4.** Aucune obligation financière ne peut être imposée aux clubs par le District, sauf celles prévues dans les présents règlements ou adoptées par un vote des deux-tiers (2/3) de la Plénière des délégués.

## ARTICLE XI. FINANCES

**Section 1.** Le 31 octobre au plus tard, le Conseil d'administration du District approuve un budget des revenus et dépenses estimés pour l'année, y compris les dépenses en capital.

**Section 2.** Les registres de comptabilité du district doivent être vérifiés à la fin de chaque exercice fiscal par une personne ou société qualifiée choisie par le conseil de district. La/les personne(s) doi(ven)t être qualifiée(s) pour réaliser ce travail dans sa/leur circonscription territoriale. Un exemplaire du rapport de vérification des comptes doit être adressé au directeur exécutif de Kiwanis International le 31 mars au plus tard et au conseil du district; à la demande, il doit être mis à la disposition des clubs et membres du district.

**Section 3.** Le conseil de district détermine le compte officiel de dépôts, ou les comptes de dépôt, et désigne les personnes qui seront habilitées à effectuer les débours.

**Section 4.** Les districts doivent respecter toutes les exigences de déclaration ou de rapport qu'impose leur gouvernement pour les finances, les impôts, l'emploi ainsi que les autres domaines d'activité.

**Section 5.** Les districts doivent informer, chaque année, le conseil de Kiwanis International et les clubs de l'état de leurs finances; ils doivent aussi accéder à toute demande du conseil en la matière et y inclure les renseignements qu'exige ce dernier.

## ARTICLE XII. AUTRES AUTORITÉS

**Section 1.** Les règlements intérieurs du district doivent être conformes à toutes les lois en vigueur localement.

**Section 2.** Pour définir l'autorité chargée de trancher les questions qui ne sont pas traitées dans ces règlements, les documents suivants s'appliquent dans cet ordre de priorité :

**Premièrement :** les Règlements de Kiwanis International

**Deuxièmement :** les règlements intérieurs et les procédures de Kiwanis International

**Troisièmement :** les règlements et procédures du District.

**Quatrièmement :** l'ouvrage intitulé *Robert's Rules of Order* (dernière édition).

## ARTICLE XIII. AMENDEMENTS

**Section 1.**

a. Des amendements aux règlements peuvent aussi être proposés par le conseil de district. Un club peut, via un vote majoritaire de ses membres, faire des propositions d'amendement qui seront examinées lors d'un congrès de district, à condition d'être soumises au Secrétaire-trésorier du District au moins soixante (60) jours avant la date du congrès. Des amendements peuvent aussi être proposés par le conseil de district.

b. Le Secrétaire-trésorier met à la disposition de chaque club du District un exemplaire de toutes les propositions d'amendement aux règlements au minimum trente (30) jours avant la date du congrès du District.

c. Les amendements à ces règlements peuvent être adoptés par un vote des deux tiers (2/3) des délégués présents et ayant droit de vote.

**Section 2.** Les présents règlements ainsi que tout amendement qui y est apporté doivent être conformes aux règlements de Kiwanis International et au texte standard des règlements de district. Les amendements dont la conformité a été vérifiée au préalable par Kiwanis International peuvent entrer en vigueur immédiatement, à moins que n'ait été spécifiée une date ultérieure au moment de leur adoption. Tout amendement non conforme entre uniquement en vigueur quand et si le conseil de Kiwanis International l'approuve. Toute question en matière de conformité doit être résolue par le conseil de Kiwanis International.

**Section 3.** Si les règlements de Kiwanis International sont amendés de façon telle que des révisions du texte standard des règlements de district soient nécessaires, la Plénière des délégués du district amendera les règlements du District lors de son prochain congrès afin d'y inclure ces révisions.

#### **ARTICLE XIV. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS**

**Section 1.** Si une disposition de ces statuts est déclarée invalide, toutes les autres dispositions restent en vigueur.

#### **ARTICLE XV. CONSTITUTION ET DISSOLUTION**

**Section 1.** Le district doit se constituer en corporation ou s'enregistrer comme l'exige la législation en vigueur auprès des autorités compétentes; il doit actualiser ou renouveler son inscription en respectant les obligations légales.

**Section 2.** Si le district cesse ses activités, quelle qu'en soit la raison, son dernier conseil veille à la bonne répartition des fonds et autres biens du district, dans le respect de la législation en vigueur. Si le conseil de district ne le fait pas, la responsabilité en incombe au conseil de Kiwanis International

#### **ARTICLE XVI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Section 1.** Activités politiques

Le District ne peut être utilisé ni à des fins politiques, ni comme instrument de propagande, ni comme moyen d'influer sur la législation, ni comme outil de campagne en faveur ou contre un candidat à une charge publique.

## **Section 2. Année administrative et financière**

L'exercice administratif et financier du District court du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

## **Section 3. Langues du District**

Tout le matériel écrit qui sera préparé par le District et qui aura trait à l'administration du District ou des clubs dans le District devra être disponible dans les langues anglaise et française. Les deux langues auront un statut égal dans les limites de ce District.

### **ATTESTATION D'ADOPTION**

Si les règlements du district sont amendés, il faut envoyer un exemplaire de tous les amendements adoptés et un exemplaire des règlements révisés au spécialiste de la gouvernance de Kiwanis International ([governance@kiwanis.org](mailto:governance@kiwanis.org)) pour examen, approbation et dépôt. Kiwanis International préviendra le district quand ses règlements amendés auront été approuvés.

Ces règlements ont été adoptés (ou amendés) par la Plénière des délégués du district Kiwanis de l'est du Canada et des Caraïbes, le 20 mai 2017.

**Certifié par:**

\_\_\_\_\_  
**Secrétaire-trésorier du District Jim Steele.**

**Date** \_\_\_\_\_

#### **Record des amendements:**

*-Formulaire standard pour les Règlements de Standard District – Selon révision du Conseil d'administration du Kiwanis International le 26 avril 2014.*

*-Amendé et adopté par la Plénière des délégués du district E.C. & C. le 23 mai 2015, pour entrer en vigueur le 1 octobre 2015.*

*-Approuvé par le Conseil d'administration du Kiwanis International le 10 octobre 2015.*

*-Amendé par la Plénière des délégués du district E.C. & C. le 14 mai 2016, pour entrer en vigueur le 1 octobre 2016.*

*-Approuvé par le Conseil d'administration du Kiwanis International le 25 02 2017.*

***-Amendé par la Plénière des délégués du district E.C. & C. le 20 mai 2017, pour entrer en vigueur le 1 octobre 2017.***

***-Approuvé par le Conseil d'administration du Kiwanis International le JJ MM 2017.***